

ALMA CONSULTING GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 69 687 378,85 euros
Siège social : Domaine des Bols d'Houlbec, 27120 HOULBEC COCHEREL
414 119 735 RCS EVREUX

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 AVRIL 2009**

L'an deux mille neuf,
Le 30 avril,
A 16 heures,

La société ACG HOLDING, Société par actions simplifiée au capital de 14 278 466 euros, ayant son siège social 185 avenue des Grésillons, 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484994496 RCS Nanterre, représentée par son Président, Monsieur Marc Eisenberg,

Associée unique de la société ALMA CONSULTING GROUP,

En présence de Monsieur Marc EISENBERG, Président non associé de la Société,

La société ERNST & YOUNG AUDIT et la société FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSOLIDATION, co-commissaires aux comptes titulaires, ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 avril 2009.

Les membres du Comité d'entreprise ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 avril 2009.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Marc EISENBERG, Président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008, le rapport de gestion du Président et le rapport général des Commissaires aux Comptes ont été adressés à l'associé unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et quitus à la présidence,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement des mandats d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ME

PREMIERE DECISION

l'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêté le 31 décembre 2008, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus à l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

En application des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées aux articles 39-4 et 39-5 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 361 551 €.

TROISIEME DECISION

En vous rappelant qu'indépendamment des réserves, le bénéfice distribuable de l'exercice composé, d'une part du report à nouveau créditeur pour un montant de 1 171 565 €, et d'autre part du résultat bénéficiaire de l'exercice clos pour un montant de 23 170 925 €, ressort en conséquence à une somme globale de 24 342 490 €, l'associé unique décide d'affecter ledit bénéfice distribuable de la manière suivante :

- à titre de réserve légale, à hauteur de 1 141 987 euros
- à titre de dividendes à l'associé unique, à hauteur de 23 200 503 euros

Chaque action recevra un dividende de 2 913,9039 euros, lequel n'est pas éligible à l'abattement de 40 %.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société ressortiraient à un nouveau montant de 76 656 118 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende distribué	Abattement forfaitaire pour les actionnaires et ayants droit
31 décembre 2007	41 000 000 €	Actionnaire non éligible à l'abattement
31 décembre 2006	27 252 807 €	Actionnaire non éligible à l'abattement
31 décembre 2005	0	Actionnaire non éligible à l'abattement

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte qu'en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, une convention conclue avec le Président, visée à ce même article, sera portée en annexe au registre des décisions de l'Associé unique.

CINQUIEME DECISION

Les mandats d'Ernst & Young Audit, co-Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame Béatrice Delaunay, co-Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, l'associé unique décide de nommer pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique qui devra statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

- Ernst & Young et Autres, sis 41 rue Ybry – 92200 Neuilly sur Seine, en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement d'Ernst & Young Audit.
- Auditex, sis 11 allée de l'Arche – Faubourg de l'Arche – 92400 Courbevoie, en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Madame Beatrice Delaunay.

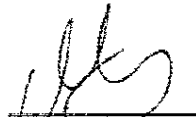
SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'associé unique.



Le Président,
Marc EISENBERG



L'Associé Unique
ACG HOLDING